

PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3^{EME} CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS COORDINATION SPS
NIV 3 <

PGC SIMPLIFIE

BESANCON Quartier Joffre (0164) Station carburant - Neutralisation Cuve N° 5

Quartier Joffre
25000 BESANCON



DEKRA Industrial
8 rue des Grandes Pièces

25770 SERRE LES SAPINS

Tél. 03.80.60.91.66

Fax 03.80.60.91.65

Affaire n° : 53343958

Coordonnateurs SPS

Conception : JEAN PHILIPPE MULLER

Réalisation : JEAN PHILIPPE MULLER

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
09/10/2020	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

Version du 13 septembre 2016

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	9
Présentation du projet	9
• Situation géographique	9
• Description synthétique de l'environnement	9
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	9
Intervenants concernés par l'opération	10
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	10
• Organismes institutionnels de la prévention	10
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	10
Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....	11
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	12
Description de l'environnement et des servitudes.....	12
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	12
• Par rapport aux piétons	12
• Par rapport aux établissements en activité	12
• Par rapport aux interdictions de survol	12
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	12
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	12
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau...).....	12
• Par rapport à la nature du sol.....	12
Description de l'ouvrage à bâtir	12
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	12
• Amiante.....	12
• Plomb.....	12
• Transformateurs.....	12
• Eléments radioactifs	12
• Installations aéroréfrigérées	12
• Matériaux contaminés	12
• Diagnostic avant démolition.....	13
• Autres matières dangereuses.....	13
Accès au chantier	13
• Véhicules et personnel.....	13
• Identification des personnels	13
• Identification des véhicules.....	13
• Points particuliers.....	13
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	13
• Affichage.....	13
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	14
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	15



Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	15
• Infrastructures de chantier.....	16
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	16
• Protections collectives.....	16
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	16
Installations de chantier.....	16
• Plan d'installation de chantier.....	16
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	16
• Clôtures	16
• Stockage des Terres	17
• Affectation des installations de chantier.....	17
• Dimensionnement du cantonnement	18
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	18
• Secours.....	18
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	19
Autorisations administratives et démarches diverses	19

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier20

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur	20
1°b - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	21
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques	21
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable	21
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	23
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	24
6° - Travaux exposant à des risques de noyade	24
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	24
8° - Travaux en plongée appareillée	25
9° - Travaux en milieu hyperbare	25
10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3	25
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs	26
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	26
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m	26

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier28

Respect des contraintes du site	28
• Horaires de chantier imposés.....	28
• Horaires et contraintes de livraisons.....	28
Site en exploitation	28
• Risque incendie.....	28
• Evacuation des personnes en cas d'incendie	28
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	28

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant29

Nettoyage du chantier	29
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	29
Démarche environnementale, tri des déchets.....	29



• Objectifs.....	29
------------------	----

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....31

Organisation des secours.....	31
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	32
Infirmierie.....	32
Dispositions en cas de travail isolé	32
Risque incendie	33

**Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants
34**

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	34
• Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage.....	34
• Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié	34
• Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié.....	34
Visite d'inspection commune.....	34
Sous-traitant	35
Travailleurs Indépendants	35
Travail dissimulé	35
Prêt de main d'oeuvre	35
Recensement des accidents du travail	36

Annexe(s).....37

• - Annexe 1 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage	37
• - Annexe 2 : Plan d'installation de chantier.....	37
• - Annexe 3 : Fiche entreprise	37
• - Annexe 4 : Liste pour établissement des consignes	37
• - Annexe 5 : Permis de feu	37
• - Annexe 6 : Questionnaire sante OPPBTP.....	37
• - Annexe 7 : Fiche en 10 points de l'OPPBTP	37
• - Annexe 8 : Dernières préconisations de l'OPPBTP (document séparé).....	37



Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

COVID-19 et coactivité :

1 – Rappels réglementaires et champs d'intervention du CSPS conformément aux articles L4121-2 et L4531-1 du code du travail :

L. 4121-2 :

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L. 4531-1 :

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Prise en compte des observations du coordonnateur :

R. 4532-9 : Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.



Résumé OPPBTP (fiche prévention A4 F 06 12) relatifs aux articles L4121-2 et L4531-1

Champ d'intervention du coordonnateur SPS

Démarche de prévention commune

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS mettent en œuvre les 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e des neuf principes généraux de prévention (art. L.4121-2 du Code du travail). Les entreprises, titulaires et sous-traitantes, travailleurs indépendants compris, mettront en œuvre l'ensemble des principes généraux de prévention.

Les 9 principes généraux de prévention (PGP)	Principes appliqués par : maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et coordonnateur SPS	Principes appliqués par les employeurs
1. Éviter les risques	X	X
2. Évaluer les risques	X	X
3. Combattre les risques à la source	X	X
4. Adapter le travail à l'homme		X
5. Suivre l'évolution de la technique	X	X
6. Remplacer le dangereux par le moins dangereux	X	X
7. Planifier la prévention (technique, organisation, conditions de travail)	X	X
8. Privilégier les protections collectives	X	X
9. Donner les instructions aux travailleurs		X

2 – Coactivité

Les risques liés à la coactivité existent lorsque des travailleurs de différentes entreprises sont appelés à intervenir simultanément ou successivement sur un même chantier.

2 –1 Coactivité simultanée

2-1-1 : Réunion de chantier

Afin de limiter la propagation du virus lors des réunions de chantiers entre les différents intervenants (MOA, MOE, CSPS, AMO, OPC, entreprise générale, sous-traitante ou cotraitante, prestataires...etc.) ces dernières doivent se tenir dans la mesure du possible à distance (exemple : visio-conférence...etc.).

2-1-2 : Exécution des travaux :

Dans l'enceinte du chantier (zone de travail, base-vie, circulations...etc.), nul (y compris encadrement, employeur ou travailleur indépendant) ne doit s'approcher physiquement à moins d'un mètre (préconisation gouvernementale de la distanciation sociale en vigueur au 22 mars 2020) d'une personne autre que salariée ou faisant partie de son entreprise. En effet, il s'agit là de limiter le risque lié à la coactivité simultanée, chaque entrepreneur devant lui-même donner les instructions aux salariés liées à ses risques propres dont la surveillance est assurée par le référent COVID-19 entreprise.



Coactivité successive

Après communication de la part du gouvernement, des institutions ou des autorités compétentes de la durée de vie du virus en fonction du support sur lesquelles il est susceptible d'y être, le MOE ou l'entreprise générale bâtira un nouveau planning d'exécution tenant compte de ce risque lié à la coactivité successive. info issue du site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> au 22/03/2020

Combien de temps le Covid-19 peut-il vivre sur une surface ?

Dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un peu de virus survit que cela est suffisant pour contaminer une personne qui toucherait cette surface. En effet, au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n'est probablement plus contagieux. Pour rappel, la grande transmissibilité du coronavirus COVID-19 n'est pas liée à sa survie sur les surfaces, mais à sa transmission quand on tousse, qu'on éternue, qu'on discute ou par les gouttelettes expulsées et transmises par les mains. C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale.

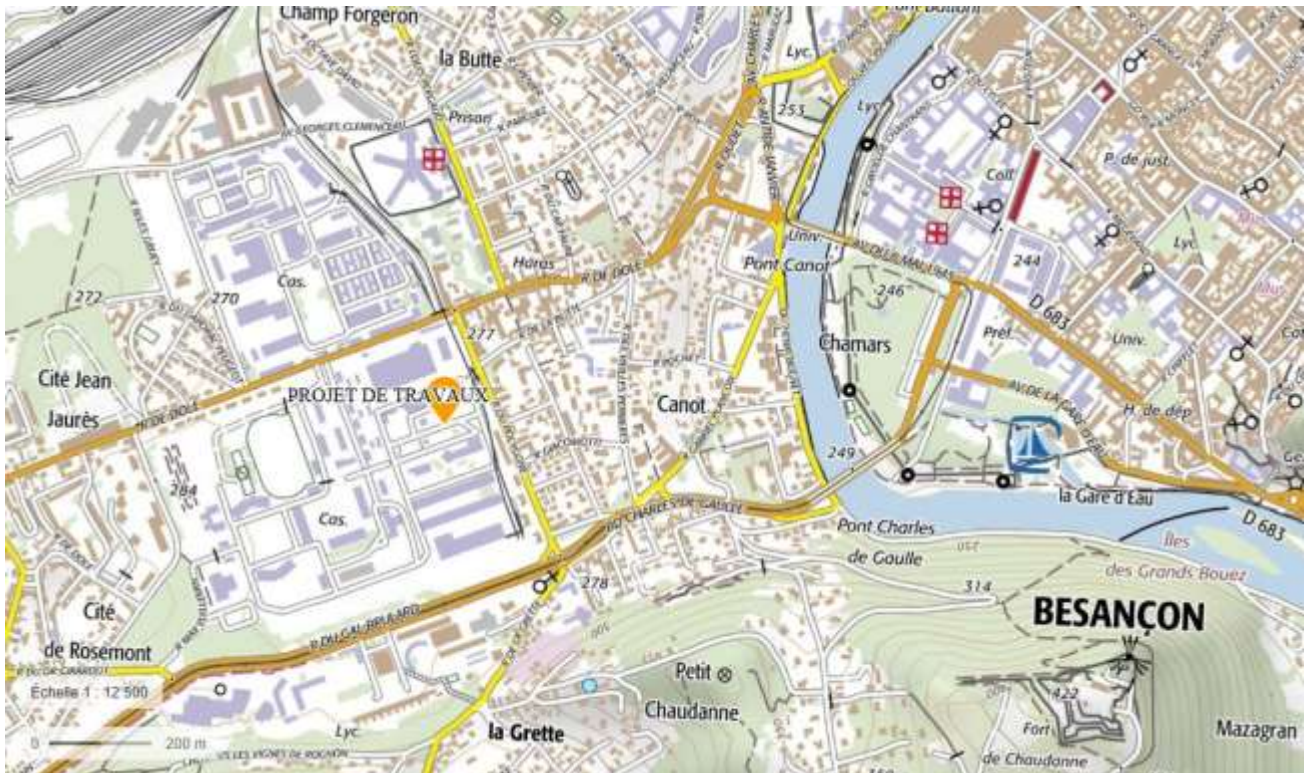
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Le présent projet concerne la neutralisation de la cuve N°05 double enveloppe enterrée (capacité 50 m³) du 19^{ème} régiment du génie au quartier Joffre à Besançon, ainsi que la pose de capots d'accès aux chambres des cuves.

Situation géographique

Le projet de travaux de neutralisation se situe dans l'enceinte du Quartier Joffre, Rue Max Vuillemin à Besançon (25000).



Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent à l'intérieur d'un camp militaire entièrement clos, avec présence de nombreux bâtiments abritant des services, et matériels militaires.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai défini selon le calendrier du Maître d'Ouvrage.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE METZ 1 RUE DU MARÉCHAL LYAUTEY B.P. 80006 57044 METZ CEDEX01	MME Mélanie NICOD	+33 3 81 87 23 04 melanie.tisserand@intradef.gouv.fr
---	-------------------	---

Maître d'oeuvre

ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE METZ 1 RUE DU MARÉCHAL LYAUTEY B.P. 80006 57044 METZ CEDEX01	M Fabrice LEFEVRE	+33 3 81 87 18 34 fabrice.lefevre@intradef.gouv.fr
---	-------------------	---

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial AGENCE BOURGOGNE FRANCHE- COMTE 8 rue des Grandes Pièces 25770 SERRE LES SAPINS	<u>Titulaire :</u> C : JEAN PHILIPPE MULLER R : JEAN PHILIPPE MULLER <u>Suppléant :</u> C : PHILIPPE LEPEULE R : PHILIPPE LEPEULE	03.80.60.91.66 03.80.60.91.65 jeanphilippe.muller@dekra.com
---	--	---

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

OPPBTP

Immeuble ISIS 6 rue Saint-John-Perse 21000 DIJON		03 80 78 95 20 03 80 78 95 24 dijon@oppbtp.fr
--	--	---

CARSAT Bourgogne Franche Comté

Service prévention 38, rue de Cracovie 21044 DIJON CEDEX	M Johann ROUSSET (25)	03 80 70 50 50 03 80 70 51 73 johann.rousset@carsat-bfc.fr
--	-----------------------	--

DIRECCTE BESANCON

5 Place Jean Cornet 25041 BESANCON CEDEX		03.63.01.71.70 ddtefp.doubs@direccte.gouv.fr
---	--	---

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
---	------	--	---

Lot Unique	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	
Lot Unique	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.	
Lot Unique	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	
néant	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	
Lot Unique	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Le terrain est bordé par des bâtiments abritant des services et matériels militaires

Par rapport aux piétons

Sans objet

Par rapport aux établissements en activité

La station service sera fermée durant la durée des travaux. En revanche, l'activité de l'établissement militaire sera maintenue normalement.

Par rapport aux interdictions de survol

Sans objet

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Pendant le terrassement, l'entreprise devra mettre en place une circulation permettant toujours l'accès aux différentes installations

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Une géolocalisation des réseaux devra être réalisée avant tout début d'intervention de l'entreprise.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures et balisages de chantier en limite de zone d'intervention.

Par rapport à la nature du sol

Sans objet.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Le présent projet concerne la neutralisation de la cuve N°05 double enveloppe enterrée (capacité 50 m3) du 19^{ème} régiment du génie au quartier Joffre à Besançon, ainsi que la pose de capots d'accès aux chambres des cuves.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Sans objet.

Plomb

- Sans objet

Transformateurs

Sans objet

Éléments radioactifs

Sans objet

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés



Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Sans objet

Autres matières dangereuses

Tous les personnels travaillant sur ce chantier devront être formés aux risques d'explosion (ATEX).

Les trous d'hommes des cuves sont des zones ATEX. Le titulaire a obligation d'appliquer la réglementation ATEX.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

Les éléments et documents concernant les accès sont à transmettre au **maître d'œuvre**.

Identification des personnels

21 jours, au plus tard, avant la date d'intervention d'une l'entreprise (titulaire ou sous-traitante), cette dernière devra fournir au poste du garde et au **maître d'œuvre** de l'opération, pour l'obtention des laissez-passer :

la liste du personnel intervenant sur le site.

la désignation de l'entreprise

- le lieu et l'objet des travaux

- la durée d'intervention (cette durée correspondra à la durée de la validité du laissez-passer)

- l'identité des personnes par ordre alphabétique (nom, prénom, lieu et date de naissance, adresse, la date, le numéro et le lieu d'établissement de la carte d'identité ou de la carte de séjour, la fonction exercée)

une copie (lisible) des pièces d'identité

Identification des véhicules

21 jours, au plus tard, avant la date d'intervention d'une l'entreprise (titulaire ou sous-traitante), cette dernière devra fournir au poste du garde et au **maître d'œuvre** de l'opération, pour l'obtention de laissez passer

la liste des véhicules intervenant sur le site.

la désignation de l'entreprise

- le lieu et l'objet des travaux

- la durée d'intervention (cette durée correspondra à la durée de la validité du laissez-passer)

- la marque, le type et l'immatriculation des véhicules

- une copie (lisible) du certificat d'assurance (en cours de validité)

- une copie (lisible) du certificat d'immatriculation

- une copie du certificat de contrôle technique

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire que la zone de chantier

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se faisant par la voirie du camp, l'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».





Affichages :

En complément de l'affichage réglementaire déjà en place, l'entreprise titulaire du lot principal aura à sa charge la mise en place d'un tableau d'affichage supplémentaire relatif aux préconisations gouvernementales lié au risque du COVID 19

Exemples d'affichage :



NUMÉROS UTILES	
Quelle situation ?	Quel numéro
Détresse respiratoire, urgence médicale.	Samu 15 (114 pour les personnes ayant des difficultés à parler ou entendre)
Toux sèche, fièvre ou sensation de fièvre, suspicion de Covid-19 sans urgence médicale.	Contactez un médecin
Toute information générale sur le coronavirus.	Numéro vert du gouvernement 0 800 130 000

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.



L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.



Consignes sur le port des EPI applicable sur le chantier Centre de Maintenance

OBLIGATOIRE EN TOUTE SITUATION				
	Vêtement de travail	Casque avec jugulaire	chaussures coquées montantes	gilet classe II
OBLIGATOIRE SELON LA NATURE DU RISQUE				
	Lunettes de protection	Casque antibruit	Masques anti-poussières ou gaz	Gants de manutention
				
	Harnais de sécurité	Casque avec écran facial	Tapis isolant	Gants isolants et sur-gants

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du **lot Unique** aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Sans objet.

Protections collectives

Le titulaire du **lot Unique** aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Sans objet.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux. Néanmoins, une partie, voire la totalité de ces installations de chantier sont susceptibles d'être mises à disposition par le Maître d'Ouvrage, dans des locaux existants.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation des locaux existants comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).

Moyens mis en commun :

Base-vie

L'entreprise en charge de la mise à disposition et entretien de la base-vie devra mettre en place un dispositif permettant son utilisation en adéquation avec les préconisations gouvernementales en vigueur au 22/03/2020 et les distanciations sociales précédemment citées. Elle devra à ce titre augmenter la capacité d'accueil des différents modules constituant la base-vie. En cas d'impossibilité (exemple : manque de place, impossibilité de superposition des modules...etc.) elle pourra soumettre à l'avis de la MOA et MOE une proposition de roulement et un planning d'utilisation de la base-vie par entreprise et en fonction des effectifs par entreprises.

Elle devra privilégier la distribution de consommable à l'aide de distributeurs automatiques puis s'assurer du réapprovisionnement permanent desdits consommables :

- Distributeur de savon automatique
- Distributeur de papier automatique
- Chasse d'eau automatique
- Robinet à détection automatique
- Etc...



- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1242 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Une clôture complémentaire devra être installée pour rendre le chantier indépendant vis-à-vis d'éventuels projets à venir.



L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Sans objet.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Sans objet	
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot unique	Lot unique
Réseaux divers existants à protéger	Lot unique	Lot unique
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot unique	Lot unique
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot unique	Lot unique
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot unique	Lot unique
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot unique	Lot unique
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Lot unique	Lot unique
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Lot unique	Lot unique
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Sans objet	
Bennes à déchets	Lot unique	Lot unique
Goulottes d'évacuation	Sans objet	

Dimensionnement du cantonnement

Dimensionnement des installations de vie

LOCAL	DIMENSION	COMPOSITION	Observations
VESTIAIRES	1,25m ² par personne	- Éclairé ; - Convenablement aéré ; - Chauffé en saison froide ; - Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) ; - Nettoyé 1 fois par jour ; - Exempt de tout stockage de produits et	Local aéré, éclairé, chauffé.
REFECTOIRE	1,5m ² par personne	- Un robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 personnes prenant leur repas. - Tables et sièges en nombre suffisant - Point de chauffe, Garde-manger (Réfrigérateur si possible).	Local aéré, éclairé, chauffé.
CABINETS D'AISANCE	Un cabinet et un urinoir pour 20 travailleurs hommes	- lavabos séparés pour les hommes et pour les femmes - Eau potable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage et ou d'essuyage appropriés	Eau chaude sanitaire
SALLE DE REUNION	1,5m ² par personne	- Tables et sièges en nombre suffisant - Armoire documents - Trousse de secours - Téléphone d'alerte, n° d'appels d'urgence, consignes en cas d'accident. - Affichages réglementaires	Local aéré, éclairé, chauffé. Accessible en permanence
Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R. 4224-24 du code du travail (articles R. 4224-14 et R. 4224-23 du code du travail).			
Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson			

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.



Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Désinfection régulière :

En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées une fois par jour (préconisation gouvernementale), notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes...etc.

A ce titre le CSPS préconise la mise en place d'une entreprise spécialisée dans la désinfection. Elle aura pour but de désinfecter conformément aux préconisations gouvernementales toutes les zones du chantier mises en commun citées ci-dessus.

Faut-il désinfecter les surfaces ?

Oui. Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés sont efficaces contre le COVID-19. En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées deux fois par jour, notamment lorsqu'elles sont visiblement souillées. Il s'agit par exemple des poignées de porte, des boutons d'ascenseur, des interrupteurs d'éclairage, des poignées de toilettes, des comptoirs, des mains courantes, des surfaces d'écran tactile et des claviers.

Nature de l'intervention	Réalisée par	A charge
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Toutes les entreprises	Toutes les entreprises

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	Services concernés	Réalisées par :
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de Besançon	Sans objet
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de Besançon	Sans objet
Travaux à proximité des voies de chemin de fer	SNCF	Sans objet
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Sans objet
Autorisation administrative diverse	Service local	Sans objet



Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

Circulation horizontale et verticale :

Les circulations horizontales et verticales du chantier devront être suffisamment larges et espacées de façon à pouvoir respecter la distanciation sociale décrite dans le paragraphe 2.1.2 lorsque 2 travailleurs seraient amenés à se croiser.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Travaux en hauteur de toute nature à l'intérieur des locaux : Interventions en faux-plafond ; Intervention en hauteur sur façade extérieure / Risque de chute de hauteur, de chute de matériel	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; - Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention. En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.	Lot unique



1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Réalisation d'une fouille en tranchée de hauteur > à 1,30 m pour passage de réseaux enterrés / Risque d'ensevelissement par effondrement ou affaissement des parois de la fouille	Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront blindées à l'avancement des travaux. Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux	Lot unique

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Application de résines polymères en sol / Risques liés à la toxicité des produits chimiques employés	Respect des consignes énumérées dans la fiche de données de sécurité. Suivant les cas : ventilation des locaux, port des EPI adaptées. Travaux à réaliser sans aucune co-activité	Lot unique

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	Lot ...
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - Le type et les quantités d'amiante manipulés ; - Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de	Lot ...



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; - Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; - Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; - La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; - Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; - .../... Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : - La nature de l'intervention ; - Les matériaux concernés ; - La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; - Les procédures de gestion des déchets ; - Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1^{ère} mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	Lot ...
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : - Pendant les travaux de désamiantage, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ;	Lot ...



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	- mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; – Avant démantèlement de l'isolement, - prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1^{ère} restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : - Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; - Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2^{ème} restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	Maître d'Ouvrage

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Contrôle non destructifs sur les soudures des canalisations gaz par appareil de gammagraphie / Risque d'irradiations lors des manipulations de la source	Les contrôles de soudures seront effectués sans aucune co-activité avec les autres entreprises intervenant sur le chantier. La zone d'intervention sera totalement neutralisée et balisée, elle comportera une signalisation de sécurité, avec panneaux d'interdiction d'accès. L'entreprise intervenante devra faire intervenir des personnes compétentes en radioprotection ayant suivi une formation. Le personnel devra être titulaire d'une attestation valable cinq ans délivrée par le formateur pour chaque module suivant programme de formation défini dans l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2005. Manipulation des appareils de radioscopie industrielle et de radiographie industrielle : l'utilisation, pour le compte d'une entreprise, d'un appareil de radiographie ne peut être confiée qu'à une personne titulaire du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiographie ou radioscopie industrielle (Camari), défini par l'arrêté du 25 juin 1987.	Lot ...



5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIÈCES NUES SOUS TENSION SUPÉRIEURE À LA TBT ET TRAVAUX À PROXIMITÉ DE LIGNES ÉLECTRIQUES

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Mise hors tension des réseaux électriques avant les travaux de dépose par du personnel électricien habilité. Après mise hors tension du réseau l'entreprise établira une attestation de consignation du réseau de manière à ce que les entreprises interviennent sur la zone de travaux neutralisée. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Lot unique
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	Lot unique

6° - TRAVAUX EXPOSANT À DES RISQUES DE NOYADE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux de façade à l'aplomb d'un canal / Risque de noyade	Les travaux exposant à des risques de noyade seront exécutés conformément à l'article R. 4534- 136 du code du travail. Les travailleurs exposés seront munis de gilets de sauvetage.	Lot ...

7° - TRAVAUX DE PUITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux souterrains / Risques d'éboulements et de chutes de blocs, de confinement, lors des accès et lors des déplacements	Les travaux souterrains seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 40 à 59 du code du travail, en prenant en compte les éboulements et chutes de blocs, la ventilation, la circulation, la signalisation et l'éclairage	Lot ...



8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux en milieu hyperbare (mention A : activité de scaphandrier) : travaux pour lesquels les travailleurs sont soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale de plus de 0,1 bar / Risques d'accidents mécaniques ou barotraumatismes ; Risques d'accidents biochimiques ; Risques d'accidents à la décompression	Les travailleurs intervenant en milieu hyperbare (mention A : activité de scaphandrier) doivent posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie accordé pour une durée de dix ans. Les modalités de formation de ces personnels et les conditions d'obtention de ce certificat sont définies par l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié. Les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors de travaux hyperbare (mention A : activité de scaphandrier) seront mises en place suivant les fiches sécurité D9 F 02 95 de l'OPPBTP : Travaux hyperbares subaquatique et H2 F 16 02 : Lésions provoquées par des travaux en milieu hyperbare.	Lot ...

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux en milieu hyperbare : travaux pour lesquels les travailleurs sont soumis à une pression supérieure à la pression atmosphérique locale de plus de 0,1 bar / Risques d'accidents mécaniques ou barotraumatismes ; Risques d'accidents biochimiques ; Risques d'accidents à la décompression	Les travailleurs intervenant en milieu hyperbare doivent posséder un certificat d'aptitude à l'hyperbarie accordé pour une durée de dix ans. Les modalités de formation de ces personnels et les conditions d'obtention de ce certificat sont définies par l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié. Les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors de travaux hyperbare seront mises en place suivant les fiches sécurité D9 F 02 95 de l'OPPBTP : Travaux hyperbare subaquatique et H2 F 16 02 : Lésions provoquées par des travaux en milieu hyperbare.	Lot ...

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, ... VOLUME INITIAL HORS OEUVRE > A 200 M3

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		
Travaux de démolition / Risque de chute de matériaux ou d'objets, bruit, émission de poussières, heurts d'engins	Les travaux de démolition seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 60 à 73 du code du travail. Protection de l'ensemble de la zone de démolition pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Dans le cas d'émission de poussières lors des travaux de démolition mise en place d'un système d'arrosage de la zone concernée. Port des EPI adaptés aux risques générés.	Lot ...



11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
	Le personnel préposé au stockage, au transport et à la mise en œuvre de produits explosifs doit avoir reçu une formation concernant l'usage d'explosifs. Le boutefeu, travailleur effectuant ou surveillant les opérations de mise en œuvre des produits, doit être titulaire d'un permis de tir défini par l'arrêté du 2 novembre 1987.	Lot ...

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES

LOURDS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments en béton préfabriqué lourds / Risques liés à la stabilité des éléments, risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée des éléments	Les travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments en béton préfabriqué lourds seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 103 et 104 du code du travail. La stabilité provisoire des éléments en béton préfabriqué en cours de montage sera assurée par un dispositif rigide approprié. Pour la manutention des éléments préfabriqués, la recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : - la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; - les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Les opérations de montage et levage seront exécutées conformément aux articles R. 4534- 95 à 102 du code du travail. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	Lot ...

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		
Levage d'un shelter de 25 tonnes pour mise en place sur une dalle béton en toiture-terrasse / Risques liés à l'utilisation de l'appareil de	La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : - la procédure de délivrance par l'employeur d'une	Lot ...



Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
levage : renversement ou retombée de charge	autorisation de conduite ; - les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques. Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Pour l'opération de chargement ou de déchargement les recettes seront aménagées conformément à l'article R. 4534-21 du code du travail. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés par le chef d'établissement en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 12h 30 et après-midi de 13h 30 à 18h 00.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

Dans les E.R.P., le plan d'installation de chantier sera soumis pour avis au chef d'établissement.

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER



Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets





Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

ALERTER

Alerter ou faire alerter, c'est permettre l'arrivée rapide de secours adaptés.

Appeler systématiquement les pompiers : 112

L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL

D'elle dépend la rapidité et l'efficacité des secours. Il faut qu'elle soit donnée de façon correcte.

LA VICTIME EST DEGAGEE

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL, qui fera le bilan des blessures et donnera les renseignements sur l'état de la victime aux services médicaux extérieurs.

ALERTEZ LES SECOURS : 112

EN PRECISANT :

- le nom du chantier
- le lieu de l'accident
- la nature de l'accident : chute, écrasement, électrisation, asphyxie, noyade, etc...
- l'état de la victime :
 - * répond-elle aux questions ?
 - * peut-elle bouger ses membres ?
 - * a-t-elle du mal à respirer ?
 - * a-t-elle un pouls au poignet ?
 - * a-t-elle une lésion apparente ?
 - * est-elle en train de s'affaiblir ?
- le numéro de téléphone où l'on peut vous rappeler

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Attendre que se soit votre interlocuteur qui raccroche le téléphone.

Dès que votre interlocuteur a raccroché, attendre 2 à 3 minutes et rappeler à nouveau pour confirmer votre premier appel.



PLACER UNE PERSONNE AVEC VEHICULE ET RADIO AU POINT D'ACCES DESIGNÉ

SI NECESSAIRE PLACER D'AUTRES PERSONNES SUR LE TRAJET ENTRE L'ACCES VOIE PUBLIQUE ET LE LIEU DE L'ACCIDENT



Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.



INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

- ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

DEKRA Industrial
AGENCE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
8 rue des Grandes Pièces
25770 SERRE LES SAPINS
Jeanphilippe.muller@dekra.com

- ⇒ après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;

- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.



En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :



- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Annexe(s)

(Liste à compléter selon besoins)

- Annexe 1 : Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- Annexe 2 : Plan d'installation de chantier
- Annexe 3 : Fiche entreprise
- Annexe 4 : Liste pour établissement des consignes
- Annexe 5 : Permis de feu
- Annexe 6 : Questionnaire sante OPPBTP
- Annexe 7 : Fiche en 10 points de l'OPPBTP
- Annexe 8 : Dernières préconisations de l'OPPBTP (document séparé)



ANNEXE 1

LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Lot Unique - Tous travaux	T			



ANNEXE 2 : PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER

Document à établir pendant la période de préparation du chantier, par l'entreprise de génie civil en collaboration avec :

- la maîtrise d'ouvrage,
- la maîtrise d'œuvre,
- le coordonnateur SPS,
- les entreprises concernées.

ANNEXE 3 : FICHE ENTREPRISE

CHANTIER :

SOCIETE :

ADRESSE :



ACTIVITE :

AD. CHANTIER :



SITUATION/MAITRE D'OEUVRE :

DIRECTEUR DE TRAVAUX :

CHEF DE CHANTIER :

EFFECTIF PREVISIONNEL MAXIMUM SUR CHANTIER :

HORAIRES DE TRAVAIL :

PPSPS TRANSMIS LE :

AVENANT N° :

TRANSMIS LE :

DUREE DES TRAVAUX :

DIVERS :



ANNEXE 4 : ELEMENTS POUR ETABLISSEMENT DE CONSIGNES

PROTEGER

**POUR ASSURER LA SAUVEGARDE DE LA VICTIME
POUR ELIMINER LES RISQUES DE SUR ACCIDENT**

**Ne vous précipitez pas vers la victime
sans avoir analysé la situation
et identifié tout risque persistant**

Ecrasement, électrisation, incendie, explosion, asphyxie, noyade
Attention au risque non visible au premier abord (électrisation, asphyxie, etc...)

ABSENCE DE RISQUE

NE BOUGEZ PAS LA VICTIME, en attendant l'arrivée du sauveteur secouriste du travail

RISQUE PERSISTANT

SANS METTRE EN PERIL VOTRE VIE, ELIMINER LE RISQUE (étalement, mise hors tension, etc...) **SANS BOUGER LA VICTIME** en attendant l'arrivée du sauveteur secouriste du travail

OU

SANS METTRE EN PERIL VOTRE VIE, SOUSTRAIRE LA VICTIME DE LA ZONE DANGEREUSE (*)

En règle générale, ne soustraite rapidement la victime que s'il y a risque imminent d'explosion, d'incendie, de noyade, ou si l'atmosphère est toxique.

OU

Si le dégagement de la victime s'avère trop dangereux, **INTERDIRE L'ACCES A LA ZONE DANGEREUSE** en attendant l'arrivée des secours spécialisés extérieurs.

(*) Si le dégagement de la victime s'impose, la tirer par les pieds en veillant à respecter l'axe :

-Tête, Cou, Tronc.

En cas de choc violent, de chute ou d'explosion, une lésion de la colonne vertébrale doit toujours être suspectée.



ALERTER

Alerter ou faire alerter, c'est permettre l'arrivée rapide de secours adaptés.

Appeler systématiquement les pompiers : 112

L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL

D'elle dépend la rapidité et l'efficacité des secours. Il faut qu'elle soit donnée de façon correcte.

LA VICTIME EST DEGAGEE

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL, qui fera le bilan des blessures et donnera les renseignements sur l'état de la victime aux services médicaux extérieurs.

ALERTEZ LES SECOURS : 112

EN PRECISANT :

- le nom du chantier
- le lieu de l'accident
- la nature de l'accident : chute, écrasement, électrisation, asphyxie, noyade, etc...
- l'état de la victime :
 - * répond-elle aux questions ?
 - * peut-elle bouger ses membres ?
 - * a-t-elle du mal à respirer ?
 - * a-t-elle un pouls au poignet ?
 - * a-t-elle une lésion apparente ?
 - * est-elle en train de s'affaiblir ?
- le numéro de téléphone où l'on peut vous rappeler

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Attendre que se soit votre interlocuteur qui raccroche le téléphone.

Dès que votre interlocuteur a raccroché, attendre 2 à 3 minutes et rappeler à nouveau pour confirmer votre premier appel.

PLACER UNE PERSONNE AVEC VEHICULE ET RADIO AU POINT D'ACCES DESIGNÉ

SI NECESSAIRE PLACER D'AUTRES PERSONNES SUR LE TRAJET ENTRE L'ACCES VOIE PUBLIQUE ET LE LIEU DE L'ACCIDENT



LA VICTIME N'EST PAS DEGAGEE

Pour le cas d'accident nécessitant un sauvetage : enfouissement, chute dans l'eau, engin renversé avec conducteur incarcéré, engin en contact avec une ligne HT, asphyxie en milieu non ventilant, incendie ou explosion, etc...

ALERTER LES SECOURS SPECIALISES

TELEPHONE 112 portable

EN PRECISANT :

- le nom du chantier
- le lieu de l'accident
- la nature de l'accident : enfouissement, chute dans l'eau, engin renversé avec conducteur incarcéré, etc...
- si possible l'état apparent de la victime :
 - * est-elle consciente ?
 - * respire-t-elle ?
 - * saigne-t-elle ?
 - * a-t-elle un ou des membres coincés ou maintenus en compression ?
- le numéro de téléphone où l'on peut vous rappeler

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Attendre que se soit votre interlocuteur qui raccroche le téléphone

Dès que votre interlocuteur a raccroché, attendre 2 à 3 minutes et rappeler à nouveau pour confirmer votre premier appel.

PLACER UNE PERSONNE AVEC VEHICULE ET RADIO AU POINT D'ACCES DESIGNÉ

SI NECESSAIRE PLACER D'AUTRES PERSONNES SUR LE TRAJET ENTRE L'ACCES VOIE PUBLIQUE ET LE LIEU DE L'ACCIDENT



SECOURIR

Les objectifs à atteindre sont multiples :

- maintenir en vie
- empêcher l'aggravation de l'état de la victime
- faciliter le rétablissement de la victime

EN ATTENDANT L'ARRIVEE DES SECOURS EXTERIEURS

LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL PRATIQUE LES GESTES ELEMENTAIRES DE SURVIE

- mise en position latérale de sécurité, bouche à bouche, arrêt hémorragie, etc...
- évitez le refroidissement de la victime : si possible utilisez une couverture de survie.
- ne lui donnez pas à boire ; réconfortez-la.
- surveillez entre temps : état de conscience, respiration, pouls

SOUVENEZ-VOUS qu'il n'y a pratiquement que **DEUX URGENCES** pour lesquelles il n'y a **PAS UNE SECONDE A PERDRE**.

- **DETRESSE RESPIRATOIRE**
- **HEMORRAGIE IMPORTANTE**

SOUVENEZ-VOUS que dans le cas d'une victime d'écrasement, **AVEC COMPRESSION DES MEMBRES**, tout dégagement non effectué dans les **30 minutes** qui ont suivi l'accident, **DOIT IMPERATIVEMENT ETRE EFFECTUE SOUS SURVEILLANCE MEDICALE**

TEMOIN, METTEZ-VOUS A LA DISPOSITION DU SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL ET RESPECTEZ SES DIRECTIVES.



RAPPEL

En cas d'accident (*), le chef d'entreprise ou son représentant a l'obligation de **prévenir immédiatement** par téléphone :

- la gendarmerie, la police
- le maître d'Ouvre
- le Coordonnateur Sécurité

et sans oublier d'en **informer également** les organismes suivants :

- Inspection du Travail
- CRAM
- OPPBTP
- Médecine du Travail

(*) Accident grave

- ayant entraîné la mort

OU

- paraissant devoir entraîner une incapacité permanente

OU

ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu être évitées

ANNEXE 5 : EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

DEMANDEUR : (Chef d'entreprise ou son représentant)	Signature :
EXECUTANT : (Responsable de l'intervention)	Signature
ENTREPRISE EXECUTANTE :	Date :
TRAVAIL A EXECUTER	
Références de l'ordre de travail :	
Date de début des travaux :	
Durée d'exécution des travaux :	
Désignation des travaux :	
Découpage : ☐	Soudure électrique : ☐
Autres travaux	Soudure au chalumeau : ☐
CONDITIONS D'EXECUTION	
Date :	
Par qui ?	
Délimitation de la zone de danger :	
Retrait des produits inflammables :	
Protection des éléments combustibles fixes :	
Mise en place des moyens de lutte appropriés :	
Risques particuliers	Précautions à prendre
ALERTE EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT	
Emplacement des moyens d'alerte :	
Au téléphone appeler le n° :	
Préciser :	
- <i>Le lieu</i>	
- <i>La nature du sinistre ou de l'accident</i>	
Dans tous les cas :	
- <i>Ne raccrochez pas le premier</i>	
- <i>Prévoyez des personnes pour diriger les secours</i>	



Annexe 6 : Questionnaire santé OPPBTP

PRÉVENTIONBTP

Assistance technique en ligne

COVID-19

FICHE CONSEILS

Questionnaire de vérification de la santé du salarié

**Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre
ces derniers jours (frissons, sueurs) ?**

☐ Oui ☐ Non

Avez-vous des courbatures ?

☐ Oui ☐ Non

**Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux
ou une augmentation de votre toux habituelle ?**

☐ Oui ☐ Non

**Ces derniers jours, avez-vous noté une forte
diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ?**

☐ Oui ☐ Non

Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ?

☐ Oui ☐ Non

Ces dernières 24 heures, avez-vous eu de la diarrhée ?
Avec au moins 3 selles molles.

☐ Oui ☐ Non

**Ces derniers jours, ressentez-vous
une fatigue inhabituelle ?**

☐ Oui ☐ Non

**Dans les dernières 24 heures, avez-vous noté
un manque de souffle INHABITUEL
lorsque vous parlez ou faites un petit effort ?**

☐ Oui ☐ Non

La présence d'un ou surtout de plusieurs de ces symptômes constitue une alerte. Le salarié doit regagner son domicile et contacter par téléphone son médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins de sa région. Lui rappeler qu'il peut bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, recommander d'appeler le Samu-Centre 15. (Appliquer les consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »).

Version à jour au 2/04/2020 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

Un service **OPPBTP**



Annexe 7 : Fiche en 10 points de l'OPPBTP



10 points à échanger avec

**mon client professionnel,
(commerçant, industriel, collectivités...)**

Cette fiche a pour objectif d'aider l'entreprise à évaluer et fixer les conditions d'intervention chez son client professionnel en période de pandémie Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

1. **Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**
 > l'entreprise peut intervenir
2. **Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir
3. **Le client ne donne pas son accord :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande et devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou autre rédacteur :	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période de pandémie actuelle ?	☐	☐	☐	
2) Où l'intervention est-elle située (en zone occupée, isolable ou non) ?	☐	☐	☐	



✓ 10 Points à partager avec mon client professionnel

3) S'il existe, votre Plan de prévention a-t-il été mis à jour ? (Mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier, respect des gestes barrières, procédures d'accueil de mes personnels et fournisseur).	☐	☐	☐	
4) Votre bon de commande, ou l'avenant pour la reprise du chantier, prévoit-il des clauses sur vos mesures générales de prévention et les risques liés à l'épidémie de coronavirus Covid-19, (conformes aux prescriptions des autorités sanitaires) ?	☐	☐	☐	
Ajout d'une situation particulière :	☐	☐	☐	

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
5) Comment le client a-t-il prévu de s'organiser pour faire respecter la distance > à 1 m et les gestes barrières par ses personnels dans nos zones d'intervention (parking, cheminements, zones de stockage, poste de travail) ?	☐	☐	☐	
6) Avant notre intervention, le client a-t-il prévu le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention ?	☐	☐	☐	
7) Le client peut-il mettre à disposition de nos personnels intervenants un point d'eau pour le lavage des mains et l'accès aux installations d'hygiène ? Le nettoyage de ces installations est-il organisé ? Nota : notre personnel intervenant a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 1 m, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...	☐	☐	☐	
8) Nos personnels intervenants peuvent-ils amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place.	☐	☐	☐	
Ajout d'une situation particulière :	☐	☐	☐	

Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19



✓ 10 Points à partager avec mon client professionnel

Avant de quitter le chantier,	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Notre personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée. Est-il possible d'utiliser votre benne de collecte ?	☐	☐	☐	
10) Qui prend en charge le nettoyage avec un produit désinfectant de la zone de travaux à la fin de notre intervention (le personnel intervenant ou le service dédié du client) ?	☐	☐	☐	

Conclusion de l'évaluation :

- ☐ Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir**
- ☐ Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir**
- ☐ Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Nom et signature de l'entreprise	Nom et signature du client
Fait à : le :	

Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19



Annexe 8 : Dernières préconisations de l'OPPBTP (document séparé)

